

<p>Institut Médico-Educatif <i>Marie-Aimée MÉRAVILLE</i> La Combe de Volzac 15100 Saint-Flour ----- Téléphone : 04 71 60 59 10 Télécopie : 04 71 60 59 29 secretariat@ime- saintflour.fr</p>	<h2>REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE</h2>	<p>Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile <i>du Pays de Saint-Flour</i> La Combe de Volzac 15100 Saint-Flour ----- Téléphone : 04 71 60 59 17 Télécopie : 04 71 60 59 29 sessad.psf@gmail.com</p>
--	--	--

RF	QUA	00	
Date de création : 17/02/2017			
Dernière modification :			
Diffusion : Classeur Qualité, Classeur CTE			

Pour répondre aux dispositions du Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 pris en application de l'article 311-6 du Code de l'Action Sociale et des familles lui-même institué par la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, une structure de participation des usagers, appelée **Conseil de la Vie Sociale** est mise en place.

Le C.V.S est créé pour une durée indéterminée et exercera ses compétences au bénéfice partagé de **l'Institut Médico-Educatif Marie-Aimée MÉRAVILLE**.

Article 1 **COMPETENCES ET FONCTIONS DU CVS**

Le Conseil de la Vie Sociale est au service des personnes accueillies au sein de l'I.M.E, aussi si l'une des prescriptions du décret sur le fonctionnement ne peut se réaliser, cela ne doit pas empêcher pour autant le fonctionnement du C.V.S avec des aménagements. L'essentiel est que l'esprit de la loi sur la participation des usagers soit respecté.

1.1 Champ de compétences du C.V.S.

Le C.V.S donne son avis et fait des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service notamment sur :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- Les activités,
- L'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques,
- L'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- Les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge,
- Les projets de travaux et d'équipements,
- La nature et le prix des services rendus,
- L'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,

Il donne un avis également sur le règlement de fonctionnement de l'établissement ou du service sur le projet d'établissement.

Les avis et propositions du CVS sont transmis, après adoption par ses membres, au Conseil d'Administration de l'I.M.E. Le C.V.S doit être informé de la suite donnée aux avis et propositions qu'il a émis.

En accord avec le directeur de l'établissement, le C.V.S peut être amené à effectuer une intervention auprès des autorités de contrôle et de financement afin d'exprimer directement le point de vue des usagers ou autres organismes intervenant dans la vie des usagers.

1.2 Mission d'assistance du C.V.S.

Les difficultés de compréhension ou de communication ne doivent pas être un obstacle à la possibilité pour les usagers d'être électeurs ou éligibles. Ainsi comme le précise le décret : tout usager, membre du C.V.S peut se faire accompagner ou assister d'une tierce personne ou d'un organisme aidant à la traduction afin de permettre la compréhension de ses interventions.

1.2 Secret des échanges à caractère nominatif et devoir de réserve.

Les membres du C.V.S sont tenus au secret quant à toutes informations à caractère confidentiel relative aux personnes qu'ils pourraient connaître dans le cadre de leur fonction. Néanmoins, le traitement des situations individuelles n'est pas de la compétence des C.V.S.

Article 2 FONCTIONNEMENT DU CVS

2.1 Elections au sein du C.V.S

2.1.1 Composition du C.V.S

Le C.V.S comprend **au moins 5 membres répartis en 4 collèges** :

- Collège des usagers :
2 représentants
- Collège des familles et/ou représentants légaux :
1 représentant
- Collège des personnels
1 représentant
- Collège représentant de la structure
1 représentant

La décision instituant le Conseil de la vie Sociale fixe le nombre et la répartition des membres titulaires et suppléants de ce conseil. Le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille ou représentants légaux doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil.

A titre consultatif, le représentant légal de la structure participe au C.V.S et peut être assisté de représentants supplémentaires.

2.1.2 Modalités de désignation

Les membres délibérants du C.V.S sont désignés comme suit :

- **Collège des personnes accueillies** : les représentants des usagers de l'I.M.E sont élus par un vote à bulletin secret à la majorité simple des votants, par et parmi l'ensemble des personnes accueillies.
Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, celui qui sera civilement le plus âgé sera élu.
- **Collège des familles et des représentants légaux** : Lors du renouvellement des membres du C.V.S, un appel à candidature auprès des représentants des familles ou des représentants légaux est opéré. Les candidatures sont déposées auprès de la direction. Les collèges différents procèdent à l'élection des représentants des familles.
Les représentants légaux sont les tuteurs et non les curateurs des majeurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou d'organismes tutélaires.
Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, celui qui sera civilement le plus âgé sera élu.
- **Collège du personnel**
Les représentants du personnel sont élus selon les modalités suivantes : il est procédé par la Direction de l'I.M.E à un appel à candidature. La liste des candidats est ensuite établie et transmise à la direction qui la présentera pour approbation à la plus proche réunion du Comité technique d'Etablissement.
Tout salarié bénéficiant d'un C.D.I affecté à l'I.M.E peut se porter candidat. Une ancienneté au moins égale à 6 mois dans l'I.M.E est exigée.
L'élection des titulaires au prorata du nombre de sièges affectés est effectuée par et parmi les candidats retenus par le C.T.E.
Dans l'hypothèse de l'obtention d'un nombre égal de voix par plusieurs candidats, le candidat ayant le plus d'ancienneté dans l'établissement sera retenu.
- **Collège de l'établissement**
Les représentants du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil d'Administration.

2.1.3 Elections

La procédure des élections est lancée dès la rentrée scolaire de l'année correspondante au renouvellement des membres du C.V.S.

Les élections ont lieu dans l'établissement. En cas de vote par correspondance, le secret de l'anonymat est respecté par l'insertion d'une enveloppe dans l'enveloppe à retourner. Chaque parent est électeur ; les électeurs ne disposent que d'une voix lors des élections.

L'appel à candidature a lieu 30 jours avant les élections par :

- Voix d'affichage pour le collège des personnels
- Réunions pour les jeunes accueillis à l'I.M.E
- Courriers pour les familles ou représentants légaux.
-

Les candidats doivent se manifester avant les 15 jours précédant les élections.

Les électeurs reçoivent 10 jours avant les élections la liste des candidats.

2.1.4 Carence

L'absence de désignation ou l'absence de candidats titulaires et suppléants pour l'un des collèges ne fait pas obstacle à la mise en place du C.V.S. Un constat de carence est dressé par le directeur. Dans ce cas, la majorité évoquée au § 2.1.2 continue de s'imposer. Si seul le collège des usagers ou le seul collège des familles et/ou représentants légaux est constitué, cette règle de majorité s'applique sur ce collège uniquement.

2.1.5 Présidence du C.V.S

S'agissant du Président, celui-ci est élu par et parmi les membres représentant les usagers ou en cas d'impossibilité ou d'empêchement, par et parmi les familles ou les représentants légaux. En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président est élu dès la première réunion du Conseil et procède également à la désignation du vice-président. Le vice-président est élu selon les mêmes modalités parmi les membres représentant soit les personnes accueillies, soit les familles ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

2.1.6 Place du directeur

Le directeur ou son représentant siège de plein droit avec voix consultative. Pour l'I.M.E, le cadre socio-éducatif et le coordonnateur pédagogique siègent également à titre consultatif.

2.1.7 Règles d'éligibilité pour les représentants des personnes accueillies et ceux des familles :

Sont éligibles :

- pour représenter les usagers, toute personne âgée de plus de 11 ans,
- pour représenter les familles, représentants légaux, tout parent, même allié, d'un bénéficiaire jusqu'au 4^{ème} degré, toute personnes disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal.

Article 3 DUREE DU MANDAT DES MEMBRES

Les membres du Conseil sont élus pour une durée d'un an au moins et de trois ans au plus, renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge dont il était bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire élu ou désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation d'un autre suppléant pour la durée restante du mandat.

Le temps de présence des salariés représentant les personnels est considéré de plein droit comme temps de travail.

Article 4 REGLEMENT INTERIEUR

Chaque C.V.S établit son règlement intérieur.

Article 5 QUORUM

Les avis ou propositions ne sont valablement émis que si le nombre de représentants des usagers et des familles ou représentants légaux est supérieur à la moitié des membres.

Dans le cas contraire, le C.V.S est convoqué sur le même ordre du jour à une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de 8 jours et maximal de 21 jours. Il délibère valablement à la majorité des membres présents et quels que soient les membres présents.

Article 6 NOMBRE DE REUNIONS et CONVOCATIONS

Le C.V.S se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation de son Président ou sur la demande des deux tiers des membres du Conseil ou sur demande du directeur de l'établissement.

Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée au minimum 15 jours avant la date de la réunion prévue.

Article 7 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est fixé par le Président ou/et par le Directeur de l'établissement et communiqué au minimum 15 jours avant la tenue du Conseil.

Toutes les informations utiles et nécessaires à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour seront adressées autant que possible simultanément aux intéressés.

Il est à noter l'importance d'un travail permanent entre le Président et le Directeur pour assurer l'aide, le soutien et le conseil nécessaires au bon fonctionnement de cette instance de concertation.

Article 8 PRINCIPE DEMOCRATIQUE

Le C.V.S est une instance collégiale et doit donc fonctionner démocratiquement. Les avis ou propositions qu'il pourrait adopter doivent être votés à la majorité des membres à voix délibérative. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante et en son absence, celle du vice-président.

Article 9 SECRETARIAT DU C.V.S

Le compte-rendu de chaque séance est établi par le secrétaire de séance, désigné par et parmi les membres. Le secrétaire est assisté en tant que besoin par l'administration de l'établissement.

Il est signé par le Président.

Lors de l'envoi de l'ordre du jour de la séance suivante, un compte-rendu provisoire est adressé aux membres du C.V.S pour approbation en vue de la transmission au Conseil d'administration de l'établissement. Le relevé de conclusion est approuvé par les membres titulaires ayant voix délibératives et soumis, pour avis et information, aux personnes présentes lors de la réunion du Conseil.

Le compte-rendu de séance devra être affiché dans un délai de 15 jours sur le panneau réservé à cet effet et envoyé à chaque famille.

Article 10 DIFFUSION DES INFORMATIONS AUX TIERS

Le présent règlement peut être adressé à chaque usager, à chaque famille et représentant légal d'un usager, accompagné de la liste des membres du C.V.S et de leurs coordonnées.

Toute modification du règlement ou de la composition du C.V.S fera l'objet d'une semblable information.

Le compte-rendu des réunions du Conseil peut être consulté par tous au secrétariat de l'établissement, les mentions nominatives ayant été supprimées, aucune information à caractère confidentiel ne pourra être divulguée.

Une réunion d'information quant aux rôles et missions du C.V.S peut être organisée une fois par an afin d'informer l'ensemble des personnels, usagers, usagers, familles et représentants légaux.

	Rédaction	Approbation	Validation
Date	17/02/2017		
Nom	Mme COLIN Nathalie		
Fonction	Directeur	Délibération du C.V.S	Président du C.V.S
Visa			

Historique des versions		
N° Version	Date	Nature des modifications
1	17/02/2017	Création
2		
3		

